

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Travaux communaux; contestations; compétence. — Créancier inscrit; ordre; inscription rayée; ordre nouveau. — Immeuble constitué en dot; indivision; licitation; adjudication; ratification. — Enclave; passage; action possessoire. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.) : Société en commandite; actionnaires; paiement de souscriptions; contrainte par corps. — Cour royale de Rouen : Faillite; report; somme payée dans l'intervalle. — Cour royale d'Amiens (ch. civ.) : Partage testamentaire des acquêts de communauté; attribution à la femme et aux héritiers par le mari; compensation des reprises de la femme avec celles du mari par le même testament.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Lozère : Meurtre. — Cour d'assises de l'Ardeche : Meurtre; coups et blessures. — Tribunal correctionnel de St-Etienne.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Mines; droits d'invention réclamés; décision ministérielle de rejet; excès de pouvoir.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.  
Bulletin du 24 janvier.

#### TRAVAUX COMMUNAUX. — CONTESTATIONS. — COMPÉTENCE.

Les travaux exécutés dans un intérêt purement communal ne peuvent pas être considérés comme travaux publics dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. Conséquentement les contestations auxquelles ils peuvent donner lieu entre la commune et l'entrepreneur qui les a exécutés sont de la compétence des Tribunaux. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 11 mars 1839 et 3 février 1841.)

Admission en ce sens du pourvoi de la commune de Juillan contre un arrêt de la Cour royale de Pau, au rapport de M. le conseiller de Gajjal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaidant M<sup>e</sup> Maulde.

#### CRÉANCIER INSCRIT. — ORDRE. — INSCRIPTION RAYÉE. — ORDRE NOUVEAU.

I. Le créancier dont l'inscription a été rayée en vertu de l'art. 739 du Code de procédure, c'est-à-dire parce qu'elle ne venait pas utilement dans l'ordre, ne perd pas l'effet de son inscription s'il l'a renouvelée et si le créancier qui le primait pour une créance éventuelle a laissé périr sa collocation ou n'a pas voulu en profiter; mais il n'en peut pas être ainsi lorsque le créancier rayé a négligé de renouveler son inscription, n'a élevé aucune réclamation sur un second ordre ouvert sur le prix de la vente de l'immeuble grevé, n'a point produit dans ce nouvel ordre et en a laissé opérer la clôture. Les collocations faites dans ce second ordre doivent recevoir leur exécution. Le créancier qui a ainsi négligé d'agir pour la conservation de ses droits hypothécaires ne peut pas nuire aux créanciers qui ont traité sur la foi d'une inscription rayée et non renouvelée, et ont fait tout ce que la loi leur prescrivait pour assurer les droits qui leur compétent.

II. Le créancier qui, ayant à exercer à son choix l'action hypothécaire ou l'action résolutoire pour parvenir au paiement de ce qui lui est dû, a opté pour l'action hypothécaire, ne peut pas, lorsque cette action a péri pour lui et par sa faute, se pourvoir par l'action en résolution et renverser des collocations valablement faites. (Jurisprudence constante.)

III. L'acquéreur d'un immeuble ne peut se refuser à payer son prix sous le prétexte qu'une action résolutoire pourrait être exercée contre lui par un créancier inscrit qui a laissé périr ses droits hypothécaires après les avoir exercés. Une telle action n'est plus recevable ainsi qu'on vient de le voir ci-dessus après l'exercice de l'action hypothécaire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, M<sup>e</sup> Daverne, avocat. (Rejet du pourvoi de la princesse de la Moskowa.)

#### IMMEUBLE CONSTITUÉ EN DOT. — INDIVISION. — LICITATION. — ADJUDICATION. — RATIFICATION.

L'immeuble indivis entre le mari et la femme comme conquêt de communauté et que le mari seul a donné à sa fille en avancement d'hoirie a pu, lors du décès du donateur, être valablement licité si, à cette époque, et à raison de l'indivision existant entre la mère et la fille donataire, cet immeuble a été reconnu impartageable. Par suite il a pu être adjugé à un tiers sans violer les principes généraux sur l'inaliénabilité de la dot et en particulier ceux de la Coutume de Normandie. Peu importe que le père de famille ait dit, dans le contrat de mariage, que l'immeuble par lui donné ne serait rapporté que fictivement; il n'a pu dépendre de ce dernier de maintenir les parties dans un état d'indivision que la loi proscrire (art. 813 du Code civil). Le principe que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision ne reçoit point exception au cas de la dot. L'immeuble total peut être aliéné avec permission de justice et aux enchères, lorsqu'il se trouve indivis avec des tiers et qu'il est reconnu impartageable (art. 1338 du Code civil).

La femme, d'ailleurs, ne peut revenir contre une telle adjudication lorsqu'elle l'a ratifiée et exécutée autant qu'il était en elle, par des actes divers qui rentrent dans la disposition de l'article 1338 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaidant, M<sup>e</sup> Nachet. (Rejet du pourvoi des époux Boissin.)

#### ENCLAVE. — PASSAGE. — ACTION POSSESSOIRE.

Sur l'appel d'un jugement qui a adjugé le possesseur au complainant, relativement à un fait de passage pour cause d'enclave, il n'est pas permis au Tribunal, sous le prétexte que le défendeur à la complainte excipe aujourd'hui de l'article 684, dont il n'avait point parlé devant le juge de paix et prétend que le passage n'est pas exercé dans l'endroit le moins dommageable de sa propriété, d'infliger la sentence du premier juge et de renvoyer la cause devant un autre juge de paix sur la question soulevée nouvellement, sans violer les art. 464 et 23 du Code de procédure. C'est, en effet, changer le débat et substituer une question du fond à une simple question possessoire. Le Tribunal d'appel ne peut pas ainsi enlever le bénéfice de possession au demandeur dans un cas où, comme dans l'espèce, ni l'enclave, ni le fait du passage, depuis moins d'une année, n'étaient déniés par le défendeur.

Admission au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M<sup>e</sup> Avise. (Pourvoi Montlambert.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audiences des 17, 24 et 31 décembre.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONNAIRES. — PAIEMENT DE SOUSCRIPTIONS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les actionnaires d'une société en commandite sont contraignables par corps au paiement de leurs actions.

Ainsi encore jugé par l'arrêt suivant (voir la Gazette des Tribunaux du 12 janvier 1848, qui rapporte un arrêt rendu dans le même sens par la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour en matière de société anonyme, et tous les arrêts rendus sur cette question d'abord si controversée).

« La Cour,

» En ce qui touche la contrainte par corps :

» Considérant qu'aux termes de l'article 10 du Code de commerce, la société en commandite est une société commerciale, comme celle en nom collectif; qu'elle se compose de deux sortes de membres également qualifiés associés soit en nom collectif, soit en commandite;

» Considérant que chacun d'eux contracte envers ses associés et envers les tiers, en échange du droit de participer aux bénéfices, l'obligation d'acquitter les dettes qui peuvent naître des actes commerciaux, objet de la société;

» Que cette société est nécessairement régie par un associé en nom collectif, mandataire commun, qui les oblige tous à l'acquittement des opérations auxquelles il est proposé par eux; que l'engagement de verser les sommes destinées à solder ces opérations constitue une dette commerciale;

» Que la seule différence entre les associés consiste en ce que les associés en nom collectif, même non gérant, sont tenus des dettes résultant de ces opérations indéfiniment et solidairement, tandis que, par exception, ceux en commandite n'en sont tenus que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis, quoiqu'ils participent à tous les bénéfices; mais qu'ils ne jouissent de ce privilège qu'à condition de ne pas faire d'actes de gestion eux-mêmes;

» Que c'est seulement, lorsqu'ils ont versé les fonds promis que la personne des commanditaires cesse d'être obligée, et qu'il n'existe plus, à leur égard, qu'une association de capitaux; que jusque-là il importe à la garantie de tous les autres associés et des tiers qui ont contracté sur la foi du montant de l'obligation des commanditaires, dont la loi exige la publication, que le recouvrement en soit assuré par la voie de la contrainte par corps affectée aux dettes commerciales;

» Confirme.

Plaidants, M<sup>e</sup> J. Favre, pour le sieur Divet, appelant, et M<sup>e</sup> Desboudet, pour le sieur Jouve, syndic de la compagnie la Salamandre; conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général.

#### COUR ROYALE DE ROUEN (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 21 janvier.

#### FAILLITE. — REPORT. — SOMME PAYÉE DANS L'INTERVALLE.

Le créancier du failli qui a touché de celui-ci des sommes pour effets échus entre l'époque de la faillite déclarée et celle de la faillite reportée, n'en doit pas le rapport à la masse, s'il est constaté qu'il a toujours été de bonne foi.

Voici dans quelles circonstances la Cour a été appelée à juger cette question : le 16 février 1846, le sieur Duquesnay, aubergiste à La Rue-Saint-Pierre, fut déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Rouen. M. Roussel fut nommé syndic de sa faillite, et, après examen des livres du failli, il remarqua que, dès le mois de juillet 1845, ce dernier avait été poursuivi, que ses récoltes avaient été vendues, et que le prix en avait été distribué à quelques-uns de ses créanciers, parmi lesquels figurait son frère pour une somme de 1,700 fr. En conséquence, M. Roussel obtint du Tribunal un nouveau jugement, qui reporta l'ouverture de la faillite au 5 juillet 1845, et quelque temps après, il assigna le sieur Duquesnay, frère du failli, pour le faire condamner à rapporter à la masse les 1,700 fr. qu'il avait touchés au mois de juillet 1845, postérieurement à la date qui venait d'être fixée pour l'ouverture de la faillite. Sa prétention fut repoussée par un jugement du Tribunal de commerce qui date du 20 décembre 1847, contre lequel il forma immédiatement appel.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Néel, son avocat, s'est fondé tout à la fois sur les articles 446 et 447 du Code de commerce. Selon le premier de ces articles, tous paiements pour dettes échues, faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce, depuis l'époque de la cessation de paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque, sont nuls et sans effet relativement à la masse. Or, disait-il, les 1,700 francs que le failli a payés à son frère lui ont été payés après la cessation de ses paiements. Puis, pour faire ce paiement, il a été obligé de vendre ses récoltes; dès-lors ce paiement ne peut être considéré comme ayant eu lieu en argent ou en effets de commerce, il doit être réputé avoir été fait avec des récoltes; conséquemment il est nul et sans effet.

Passant ensuite à l'article 447, qui pour les dettes échues, payées en argent ou en billets après la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, dispose que ces paiements pourront être annulés, si de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements, M<sup>e</sup> Néel soutenait qu'au moment où Duquesnay avait reçu de son frère les 1,700 fr. en litige, il savait que ce dernier était en mauvaises affaires. Il en tirait la preuve des actes émanés de Duquesnay lui-même. Ainsi, le 5 juillet 1845, Duquesnay avait fait protester deux billets contre son frère; le 7, il avait saisi-arrêté des sommes qui lui étaient dues; le 8, il l'avait encore assigné en paiement devant le Tribunal de commerce; le 9, il avait obtenu jugement contre lui; le 14, il avait pris inscription. Et c'est postérieurement à ces actes que la somme de 1,700 fr. lui avait été versée. Il connaissait donc la cessation de paiements de son frère, et par suite des liens de parenté qui existaient entre eux, ce paiement de 1,700 fr. doit être considéré comme fait en fraude des droits des autres créanciers.

Dans l'intérêt de M. Duquesnay, M<sup>e</sup> Pouyer, son avocat, a commencé par établir que l'article 446 du Code de commerce ne pouvait trouver place dans la discussion, parce que, quelle qu'en ait été l'origine des 1,700 francs versés à son client, soit qu'ils provinssent d'une vente de récolte ou de tout autre cause, il n'en était pas moins vrai, dans

tous les cas, que c'était une somme de 1,700 francs qui lui avait été payée; que, par conséquent, l'article 446, qui ne régle que les paiements faits autrement qu'en espèces ou en billets de commerce, était sans application.

Abordant ensuite la question de bonne foi et de cessation de paiements, l'avocat a démontré, en fait, que la créance de Duquesnay sur son frère était de 6,000 francs; qu'elle consistait uniquement dans des prêts d'argent faits de 1836 à 1843, et longtemps exigibles avant le mois de juillet 1845; que si, en 1845, il avait poursuivi son frère en paiement de cette somme, c'est qu'il venait d'acheter une pièce de terre moyennant 10,000 francs, et qu'il avait besoin de son argent pour la payer; que, du reste, à cette époque de juillet 1845, son débiteur n'était poursuivi par aucun autre créancier; qu'il était aubergiste, étant lui-même propriétaire de son auberge, ayant un mobilier considérable et faisant valoir douze hectares de terres en labour; qu'enfin de juillet 1845 au mois de février 1846, date de sa déclaration de faillite, huit mois s'étaient encore écoulés sans qu'il eût cessé son commerce et son exploitation.

De ces faits groupés entre eux, M<sup>e</sup> Pouyer tirait la conséquence que son client avait été de bonne foi, et que les poursuites mêmes qu'il avait exercées contre son frère éloignaient l'idée de toute espèce de concert frauduleux entre eux. Or, disait-il, lorsqu'une dette déjà échue a été payée après la cessation de paiements, mais avant la déclaration de faillite, les Tribunaux sont juges souverains de la question de savoir si le paiement a eu lieu de bonne foi ou de mauvaise foi. L'article 447 ne dit pas que dans ce cas les paiements devront être annulés; il décide seulement qu'ils pourront être annulés; c'est une faculté pour les magistrats, et cette faculté assure le succès de Duquesnay, auquel on ne peut reprocher la plus légère fraude.

C'est, en effet, ce dernier système que la Cour royale a admis, en confirmant le jugement du Tribunal de commerce, qui avait rejeté la demande en rapport formée par le syndic de la faillite Duquesnay contre le frère de ce dernier.

#### COUR ROYALE D'AMIENS (chambre civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouillet, premier président.

Audience du 9 décembre.

#### PARTAGE TESTAMENTAIRE DES ACQUÊTS DE COMMUNAUTÉ. — ATTRIBUTION À LA FEMME ET AUX HÉRITIERS PAR LE MARI. — COMPENSATION DES REPRISSES DE LA FEMME AVEC CELLES DU MARI PAR LE MÊME TESTAMENT.

L'époux marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts peut, par acte testamentaire, avant la dissolution de la communauté, faire entre sa femme et ses enfants le partage provisionnel des immeubles dépendant de la communauté en faisant deux lots, dont il attribue l'un à sa femme, et l'autre à ses enfants.

Il peut également, dans ce partage, compenser ses reprises avec celles que sa femme aura à exercer à la dissolution de la communauté.

Ce partage est régulier et valable quand il est accepté par la femme au décès de son mari.

La veuve est sans qualité pour réclamer l'application d'une clause pénale contre l'héritier qui a attaqué le testament de son auteur au mépris de cette clause.

Un sieur Pierre Dodé, ancien maire de la commune de Tillé, ayant des enfants d'un premier mariage, avait épousé en deuxième noces, en l'an II, la dame Félicité-Pélagie Vivien. Par leur contrat de mariage les époux avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts. A la date du 26 mars 1844, M. Dodé avait fait un testament mystique déposé le 28 du même mois chez M<sup>e</sup> Dumont, notaire à Beaumont, avec toutes les formalités exigées par la loi. Après le décès de M. Dodé, en septembre 1846, ce testament fut ouvert.

Dans cet acte, M. Dodé avait établi la masse des biens immeubles dépendant de la communauté d'entre lui et la dame Vivien, sa femme. Il portait l'estimation totale des 47 articles composant cette masse à la somme de 299,500 francs, ce qui donnait pour la moitié devant être attribuée à chacun des époux 149,750 fr. Le premier de ces lots, comprenant 21 corps d'immeubles pour ladite somme formant la moitié de la masse, était attribué par le testament à M<sup>me</sup> Dodé. Le deuxième, comprenant 26 corps d'immeubles pour ladite somme, était réservé par M. Dodé pour être par lui joint à ses propres. Ensuite le testateur avait composé une autre masse tant de ces 26 corps d'immeubles que des immeubles à lui propres comprenant 11 articles. Le chiffre de cette masse s'élevait à 166,085 fr., dont le quart était de 41,521 fr. 25 c., et le sixième du quart de 6,920 fr. 20 c. Ensuite le testateur avait fait à chacun de ses enfants et petits-enfants l'attribution des lots composés par lui d'après cette masse.

Dans les observations qui précèdent le partage immobilier de la communauté, le testateur explique qu'il sait ce que cette manière d'opérer peut avoir d'irrégulier, mais comme il est convaincu que son épouse acceptera le lot qu'il lui attribuera, et consentira, au profit de ses héritiers à lui, la délivrance de celui qu'il leur assigne, il n'a pas hésité à adopter cette marche, qui ne lui a été dictée que par les motifs qu'il a précédemment expliqués.

Ensuite M. Dodé procède à la liquidation de ses reprises et de celles de sa femme, et il lui propose également une attribution sur le mobilier qui appartiendra à la communauté au jour de sa dissolution, à l'effet de la remplir de ce qui restera dû. Par cette opération, le testateur fixe à 62,913 fr. 68 c. le montant de ses reprises personnelles; il établit le compte de celles de sa femme, montant à 97,450 fr. Puis, opérant la compensation des reprises de la dame Dodé jusqu'à due concurrence avec les siennes, il considère que celle-ci devrait avoir à reprendre sur le mobilier de la communauté une valeur de 34,537 francs 88 cent.

Pour remplir M<sup>me</sup> Dodé née Vivien, sa femme, de cette somme de 34,537 francs 88 centimes, je lui assigne et attribue pareille somme à prélever sur les meubles, meubles meublans, objets et effets mobiliers, dettes actives, argent comptant, prorata d'intérêts et arrérages de fermages, qui dépendent de notre communauté. A l'égard du surplus desdits meubles, meubles meublans, objets et

effets mobiliers, dettes actives, argent comptant, prorata d'intérêts et arrérages de fermages, je le donne et lègue, sans aucune exception ni réserve, à ladite Marie-Félicité Pélagie Vivien, mon épouse, si elle me survit, pour en être saisie du jour de ma mort. « Comme condition de ce legs, le testateur impose à sa femme, 1<sup>o</sup> la renonciation à une rente perpétuelle de 250 francs qu'il lui avait assurée par son contrat de mariage; 2<sup>o</sup> l'acceptation du legs de communauté qu'il lui avait précédemment attribué.

Ce testament n'a pas été accepté par tous les enfants et petits-enfants du sieur Dodé. L'une des petites-filles du sieur Dodé, Françoise Dodé, femme Narcisse Dupont, issue du premier mariage, a formé devant le Tribunal civil de Beauvais, contre la dame veuve Dodé et tous ses cohéritiers, une demande en compte, liquidation et partage de la succession et de la communauté du sieur Pierre Dodé. Dans le cours de cette instance, la dame veuve Dodé intenta de son côté une demande en délivrance du legs que lui accorde le testament.

Sur ces deux demandes, les cohéritiers des sieur et dame Dupont-Dodé, enfants et petits-enfants du premier et du second lit, déclarent s'en rapporter à justice, et le débat se concentra seulement entre les sieur et dame Dupont et la dame veuve Dodé.

Sur ces contestations, le Tribunal de Beauvais a rendu, le 24 août 1847, un jugement ainsi conçu :

« Attendu que par son testament en la forme mystique en date du 26 mars 1844, M. Dodé père a distribué entre ses enfants et petits-enfants tous ses biens meubles et immeubles, excepté une maison située à Saint-Lucien :

» Qu'en conséquence cet acte, ainsi que le déclare le testateur dans le préambule, contient le partage testamentaire de sa succession;

» Que si les articles 1073 et 1076 du Code civil donnent aux ascendants la faculté et le droit de faire entre leurs descendants la distribution et le partage de leurs biens, ce n'est qu'à la condition de se conformer aux règles qui sont essentielles à la nature des partages;

» Attendu que dans le partage testamentaire dont s'agit, Dodé père n'a pas suivi les règles tracées par le législateur; qu'ainsi il a commencé par partager les conquêts de la communauté qui existait entre lui et sa femme, avant de faire la liquidation de cette communauté pour fixer sa part et celle de sa femme; qu'il n'a pas établi la masse mobilière sur laquelle les prélèvements de celle-ci doivent s'exercer avant ceux du mari;

» Qu'enfin, il a compensé ses propres reprises et celles de sa femme;

» Que d'ailleurs la liquidation et le partage de la communauté ne peuvent être faits d'une manière régulière et certaine qu'après la dissolution;

» Qu'en liquidant et partageant la communauté plus de deux ans avant sa mort, Dodé père a excédé les pouvoirs accordés par la loi au père de famille; qu'il semble l'avoir reconnu lui-même en disant dans le préambule de son testament : « Je » sais tout ce que cette manière d'opérer peut avoir d'irrégulier, mais comme je suis convaincu que mon épouse acceptera le lot que je lui attribue, etc. » et en inscrivant à la fin de cet acte une clause pénale, sur la validité de laquelle le Tribunal n'a pas à statuer quant à présent, aucune des parties n'ayant pris de conclusions spéciales à ce sujet;

» Attendu, en outre, que le testateur ayant réuni à ses biens propres ceux qu'il s'est attribués illégalement dans les conquêts de communauté, pour en diviser la totalité entre ses héritiers, il s'en suit que ce dernier partage est nul, et doit être anéanti comme fait d'après des bases incertaines et irrégulières;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame veuve Dodé mal fondée dans sa demande en délivrance et annule les dispositions testamentaires faites par Dodé père en faveur de sa femme et de ses enfants et petits-enfants;

» Ordonne que sans avoir égard, il sera aux requêtes, poursuites et diligences des sieur et dame Dupont-Dodé, procédé aux comptes, liquidation et partage de la communauté de biens qui a existé entre les sieur et dame Dodé, et par suite, aux comptes, liquidation et partage de la succession de Dodé père; ordonne en conséquence que préalablement les immeubles desdites communauté et succession seront visités et examinés par experts, lesquels diront si ces immeubles sont partageables en nature, etc., etc.

M<sup>me</sup> veuve Dodé a interjeté appel de cette décision. M<sup>e</sup> Deberly, avocat de l'appelante, a soutenu la validité du testament et du partage fait par Dodé père. M<sup>e</sup> Leroux, avocat du barreau de Beauvais, est venu défendre le jugement attaqué.

La Cour royale d'Amiens, sur les conclusions de M. l'avocat-général Dupont, a rendu le 9 décembre 1847 un arrêt qui infirme en ces termes la décision attaquée :

« Considérant que par acte testamentaire du 26 mars 1844, Pierre Dodé a fait entre ses enfants et petits-enfants le partage de ses biens;

» Que pour y comprendre la part qui lui appartient dans la communauté encore subsistante entre lui et sa femme, il a fait précéder le partage de celui des conquêts de cette communauté;

» Que les époux Dupont attaquent ce dernier partage par le motif que, s'appliquant aux biens d'une communauté non dissoute, il n'était pas au pouvoir de Dodé de l'opérer, que les règles essentielles en matière de partage n'y avaient pas d'ailleurs été observées; que cette première opération étant nulle, cette nullité devait entraîner celle de la deuxième;

» Mais, considérant que l'usage de la faculté accordée par la loi au père et mère de répartir leurs biens entre leurs enfants, serait souvent incomplet et même impossible, si en vue de cette répartition il ne leur était permis de déterminer et de s'attribuer d'une manière provisionnelle ce qui doit leur revenir dans leur communauté, que quand une telle opération a été faite, elle doit être respectée, si elle n'a rien de contraire à la loi et à l'ordre public;

» Considérant que si l'acte par lequel des époux réglent définitivement leurs droits dans leur communauté non encore dissoute, blesse la loi par l'atteinte qu'il porte à l'autorité maritale, au droit qui appartient à la femme de renoncer à la communauté après sa dissolution et au respect dû aux conventions matrimoniales, l'on ne saurait trouver ce caractère dans la mesure par laquelle le père de famille pour faciliter et compléter le partage de sa succession, opère la division entre lui et sa femme des biens de la communauté;

» Qu'une telle mesure, qui ne doit produire d'effet qu'après la dissolution de cette communauté et dans le cas seulement où elle serait ratifiée par le conjoint survivant ou ses représentants, n'est que provisionnelle; qu'elle laisse intacts les droits de l'époux, que l'on d'être illécite, elle est utile au père de famille pour l'exercice d'un pouvoir qu'il tient de la loi et à l'aide duquel il éloigne de sa succession des causes de dissension et de procès;

» Que tel est le caractère du partage fait par Dodé des biens de la communauté; que s'il l'a opéré sans le concours de sa femme, celle-ci, à laquelle il appartenait de s'en prévaloir, ne



le fait pas; que, loin de là, elle approuve et ratifie ledit acte, lui imprimant ainsi par la réunion de sa volonté à celle déposée dans le testament de son mari, la puissance d'un véritable contrat;

» Considérant d'ailleurs, que les irrégularités reprochées à ce partage n'affectant pas les conditions essentielles qui lui sont propres, ne sauraient déterminer son annulation;

» Sur l'application à la dame Dupont de la clause pénale insérée au testament :

» Considérant que la portion disponible dont le testateur a voulu que fussent privés ceux de ses enfants ou petits-enfants qui contesterait ses dispositions, doit accroître à ceux qui les respecteraient;

» Que la dame Dodé, qui n'est pas héritière de son mari, est donc sans qualité pour demander l'application de cette clause à la dame Dupont;

» Sur les conclusions subsidiaires des époux Dupont tendantes à ce qu'avant faire droit sur la demande en délivrance du legs fait à la dame Dodé, il soit ordonné une expertise pour rechercher si par ce legs et les autres avantages qu'elle et les enfants du deuxième lit auraient reçus de Dodé, il n'a pas été porté atteinte à la réserve légale;

» Considérant sur la fin de non-recevoir, que quoique ces conclusions n'aient pas été prises en première instance, elles peuvent l'être devant la Cour, parce qu'elles ne constituent pas une demande nouvelle, mais un moyen nouveau employé par les intimés pour faire invalider dans l'une de ses parties le testament qu'ils attaquent;

» Au fond,

» Considérant que les époux Dupont prétendent que, par ce testament, Dodé a donné aux biens compris dans les lots de sa veuve et de ses enfants du deuxième lit une évaluation inférieure à leur valeur vénale; que par cet avantage, par le legs contenu au testament, par des allocations de reprises non justifiées et de donations indirectes antérieurement faites, il a outrepassé la quotité disponible;

» Considérant que, encore bien que cette quotité ne soit pas celle fixée par la loi en vigueur lors du mariage des époux Dodé, mais celle plus étendue établie par le Code civil, sous l'empire duquel Dodé est décédé, il n'importe pas moins de rechercher si, dans l'usage que celui-ci a fait du droit de disposer, il n'est pas allé au-delà des limites qu'il ne lui était pas permis de franchir;

» Que, pour s'éclaircir sur ce point, il est surtout nécessaire que la Cour s'assure si, dans la composition qu'il a faite des lots pour le partage, il a respecté l'égalité qui a dû y présider; que ce résultat ne peut être obtenu que par une expertise;

» La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu'il a annulé les dispositions testamentaires faites par Dodé et ordonné qu'il serait procédé aux comptes, liquidation et partage de la communauté de biens qui a existé entre lui et sa deuxième femme, et, par suite, aux comptes, liquidation et partage de la succession, et que les dépens seraient employés en frais de liquidation et partage;

» Au principal, rejette la demande des époux Dupont; déclare la dame veuve Dodé non-recevable dans ses conclusions tendantes à ce que les époux Dupont soient privés de la portion disponible, et avant faire droit sur l'appel de la disposition du jugement qui déclare cette veuve mal fondée dans sa demande en délivrance du legs qui lui a été fait, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par elle contre les conclusions des époux Dupont, relatives à l'expertise;

» Ordonne que, par trois experts nommés par les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par les sieurs Boivin, Acher et Sénéchal, que la Cour nomme d'office, et soient par eux préalablement prêtés, les biens composant le lot attribué à la dame Dodé par son mari, et non ceux du lot qu'il s'est réservé, seront visités, à l'effet de déterminer la valeur de chacun de ces biens et la différence qui pourrait se trouver entre cette valeur et celle qui leur a été attribuée dans le testament;

» Dit que ces experts indiqueront les bases de leur opération, lors de laquelle ils recevront les dires et observations des parties, et qu'ils en dresseront procès-verbal qui sera envoyé par la voie de la poste au greffe de la Cour pour être ensuite par les parties conclu et par la Cour ordonné ce que de droit; tous droits, moyens et dépens réservés quant à ce chef;

» Dit que les dépens faits sur les autres chefs tant en première instance qu'en appel jusqu'à l'arrêt exclusivement seront compensés, vu la qualité des parties.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOZÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Delabeume, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Quatrième session de 1847.

MEURTRE.

En arrivant aux portes de la Cour d'assises, l'accusé rencontre la famille de la victime. Aussitôt des cris de douleur et d'indignation se font entendre. L'accusé n'en est pas ému et va tranquillement s'asseoir sur son banc.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits :

« Dominique Martin occupe le rez-de-chaussée d'une maison située à Langogne, dépendante de la succession de son père, dont Jeanne Serpoul, veuve Martin, sa mère, occupe le premier étage. A côté est une autre maison, également dépendante de l'hoirie Martin, où logent plusieurs locataires, au nombre desquels est Adrien Chaballier. Sur le derrière de ces deux maisons existe un jardin dont la veuve Martin jouit exclusivement; cette femme, ayant observé que plus d'une fois des fruits lui avaient été dérobés, s'en était plaint et avait laissé percer le soupçon que ses locataires pourraient bien n'être pas étrangers à ce méfait.

» Dans la soirée du 11 septembre dernier, le sieur Chaballier et un autre locataire de la maison, nommé Boulet, s'aperçurent qu'un homme s'était introduit dans le jardin dont il s'agit; et, jaloux de détruire les soupçons mal fondés de la veuve Martin, ils s'empressèrent d'aller l'avertir. Aussitôt, celle-ci, prenant à la main une lampe allumée, et accompagnée de ses deux locataires, courut au jardin pour surprendre le malfaiteur en flagrant délit. Ils trouvèrent, grimpé sur un pommier, un homme qui, à leur approche, descendit précipitamment et s'enfuit. Mais Adrien Chaballier s'étant mis à sa poursuite et l'ayant arrêté, quel ne fut pas leur étonnement à tous quand ils reconnurent dans le malfaiteur Dominique Martin, c'est-à-dire l'un des héritiers à qui le jardin même appartenait. Sa mère lui reprocha assez vivement de se conduire comme un voleur, tandis qu'il n'aurait tenu qu'à lui de venir en plein jour cueillir les fruits dont il avait envie. Quelque fut la cause de cette bizarre conduite, Dominique Martin témoigna le plus violent dépit d'avoir été surpris, et il s'emporta jusqu'à maltraiter et pousser rudement sa mère; mais Chaballier la défendit, et adressa à ce mauvais fils les reproches qu'il méritait.

» De ces incidents naquit dans l'âme de Dominique Martin un vif ressentiment contre Adrien Chaballier. Les témoignages ne s'en firent pas attendre. Le lendemain, 12 septembre, était un dimanche. L'oisiveté de la journée amena à plusieurs reprises des rencontres non recherchées entre ces deux hommes; et à chaque fois que Chaballier se montrait aux yeux de Martin, celui-ci l'invectivait et le provoquait de paroles plus ou moins outrageantes, auxquelles l'autre répondait par des propos sans doute de la même nature.

» La nuit venue, vers huit heures et demie environ, Adrien Chaballier et sa femme, ainsi que sa sœur, étaient au-devant de leur porte à prendre le frais; un autre Chaballier, son frère, suisse de la paroisse, vint pour son mal-

heur, accompagné de sa femme aussi, se joindre à la compagnie. Ils étaient là, fort tranquilles tous les cinq, lorsque l'accusé, sortant, selon toute apparence du cabaret, revint à sa maison. Mais au lieu d'y entrer, il demeura sur le seuil de la porte, et là, donnant les signes d'une exaltation extraordinaire, il se mit à vomir des injures contre sa mère, à l'accuser d'avoir dissipé la fortune de la famille, et d'avoir noyé, à leur naissance, plusieurs enfants dont elle était accouchée. Bientôt après, il passa aux locataires qui ont pris ou qui prendraient à l'avenir son parti, et il leur prodigua l'injure et la provocation.

» Il aperçut Adrien Chaballier, et s'adressa particulièrement à lui; le traite de voleur, l'accuse d'avoir volé la laine d'une femme qu'il nomme; enfin, le menace et le défie, en lui disant : « Approche-toi, je l'arrangerai. » D'abord Adrien Chaballier, par une louable modération, se contenta de lui répondre ironiquement : « Tu m'arrangeras demain, soit; mais pas aujourd'hui. » Mais les invectives de Martin ayant redoublé, il perdit patience, quitta sa place, et s'avance du côté du provocateur. A cette vue, sa femme, sa sœur, sa belle-sœur, voulant empêcher la lutte qui se prépare, se jettent sur lui et le retiennent bien qu'il fut maintenu à la distance de plus de trois mètres de son adversaire; mais son malheureux frère, François Chaballier, que tous les témoignages recueillis s'accordent à représenter comme le plus honnête, le plus doux et le plus pacifique des hommes, s'étant en même temps aussi avancé pour rétablir la paix, et ayant abordé Martin en lui adressant de calmes représentations, ce furieux, sans rien répondre, lui lance d'abord un coup de pied, et puis il lui plonge un couteau dans la poitrine. Il se sauve ensuite, il erre dans les rues de Langogne jusqu'à ce que la gendarmerie qui le cherchait l'ait rencontré vers minuit et mis en état d'arrestation.

» Le blessé, grâce à la force de sa constitution, lutte sept jours entiers contre la mort, au grand étonnement des médecins; mais la blessure était nécessairement mortelle; l'arme avait piqué le péricarde et le ventricule droit du cœur. Il succomba le 19 du même mois de septembre.

Après l'audition des témoins, la parole est donnée à M. Michaëlis, qui soutient l'accusation avec son énergie habituelle.

M. Coste présente la défense de Martin; ce jeune avocat, dont le talent grandit tous les jours, reçoit les félicitations de M. le président sur son habile plaidoirie.

Le résumé de M. le président a captivé l'attention générale, autant par l'élevation et la vérité pratique des idées, que par l'éloquente concision du style.

Martin, déclaré coupable de meurtre avec circonstances atténuantes, est condamné à cinq années d'emprisonnement et à 3,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par la partie civile; l'arrêt fixe à cinq années la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignon, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audience du 30 décembre.

MEURTRE. — COUPS ET BLESSURES.

Les jours de fêtes votives, dans les communes rurales de l'Ardeche, sont presque toujours marqués de quelque événement fâcheux, et il est rare que quelque rixe, dans laquelle le couteau joue un grand rôle, ne vienne pas troubler la fête.

C'est une scène de ce genre qui amène aujourd'hui sur le banc des assises les deux frères Rochegude, âgés l'un de 26 ans et l'autre de 23. Voici l'acte d'accusation dont il a été donné lecture par le greffier de la Cour d'assises :

« Le dimanche 15 août dernier, jour de la fête votive, au hameau de Saint-Georges, commune de Saint-Marcel-de-Crussol, un assez grand nombre de buveurs se trouvaient réunis, à dix heures du soir, dans l'auberge ou cabaret du sieur Perrot. La foule était divisée en plusieurs groupes, et l'un de ces groupes se composait des deux frères Rochegude et de Jean-Louis Lodie jeune. Les sieurs Rochegude, âgés l'un de 26 et l'autre de 23 ans, sont deux menuisiers originaires de la commune de Verdoux, mais résidant dans celle de Soyons, canton de Saint-Peray. Ils étaient venus passer la journée à Saint-Georges, et avaient rencontré là Lodie le jeune, qui, se trouvant en connaissance avec eux, les avait conduits au cabaret Perrot pour leur faire politesse. Ce trio était donc dans un parfait accord et s'occupait à boire.

» Une querelle s'éleva entre les frères Rochegude et d'autres buveurs formant un groupe assis à la même table, mais à quelque distance. Tous les témoins entendus dans la procédure, sans aucune exception, s'accordent à représenter les deux Rochegude, le plus jeune surtout, comme ayant joué dans cette scène le rôle de provocateurs. Ils s'y montrèrent hargneux et irritables au plus haut degré, tellement qu'un nommé Gaspard, canonnier de la garnison de Valence, qui se trouvait là, les ayant engagés à se modérer, en disant que la paix valait mieux que la guerre, Jean Rochegude se rua sur lui et l'obligea à se défendre.

» Cette lutte n'aurait eu sans doute que des suites sans aucune gravité, si on les eût laissés tous les deux se débattre; mais Antoine Rochegude l'ainé, voyant son frère engagé, franchit tout à coup la table qui le séparait des combattants, et vint charger aussi Gaspard, dont le visage fut à l'instant inondé de sang. La plupart des témoins ne virent pas avec quel instrument il s'était servi pour le frapper; mais Gaspard affirme que c'était une bouteille qui lui fut brisée sur la tête. On le sépara aussitôt de ses deux agresseurs, et on le conduisit dans la cuisine, où la femme du cabaretier se mit en devoir de laver et panser la blessure. Une clameur générale s'éleva aussitôt élevée pour donner tort aux deux étrangers, Perrot l'aubergiste les invita vivement à sortir de chez lui, et Lodie lui-même, son compagnon de table, forcé de reconnaître que leur conduite n'était pas justifiable, les engagea pareillement à se retirer; mais, toujours bienveillant, il les accompagna dans leur retraite. Un procédé si obligeant fut singulièrement reconnu. A peine les deux Rochegude eurent-ils mis le pied dehors, suivis de Lodie, que livrés sans doute à la double influence de la colère et du vin, ils se retournent contre celui-là même qui se conduisait en ce moment comme leur seul ami, le frappent au visage et le couchent à terre. Il parvint cependant à se dérober aux coups et rentra incontinent dans le cabaret. Pérot, avec sa face ensanglantée, demandant qu'on voulût bien le panser à son tour; mais la femme Pérot, qui était encore toute occupée de Gaspard, ne put lui donner les soins que réclamait son état; il partit pour aller se faire panser dans une autre auberge tenue par un de ses cousins, qui porte comme lui le nom de Lodie. Ce pansement fait, il crut devoir retourner au cabaret Pérot. Il était alors entre onze heures et minuit.

» Cependant, le plus jeune des Rochegude s'était dépoillé dans le cabaret Pérot de son chapeau et de sa veste, en s'asseyant il avait oublié de les prendre, ce qui, par une déplorable fatalité, le ramena plus tard chez Pérot pour les demander; quoi qu'il en soit, quand il y reparut, apercevant Lodie le jeune, il eut l'imprudence de l'aborder pour lui dire que ce n'était pas lui qui l'avait blessé

quelques instans avant, à quoi Lodie répondit avec indignation que c'était lui aussi bien que son frère, et en parlant de la sorte, il lui porta plusieurs coups de poing. Ainsi accueilli, Jean Rochegude prit la fuite. Lodie l'ainé, après avoir passé ailleurs la soirée, était venu au cabaret Pérot, où l'avait attiré le récit de la querelle et des mauvais traitements essayés par son frère. Il remarqua cet homme qui se sauve devant Lodie le jeune, lui demande si c'est bien celui qui l'avait blessé une heure auparavant, et sur sa réponse affirmative, emporté à son tour par la colère, il s'élança hors du cabaret, ce que voyant Lodie le jeune se mit à courir sur ses traces.

» Ainsi se trouvèrent à ce moment dans la rue, enveloppés d'une profonde obscurité, ces trois hommes sortis successivement du cabaret Pérot, et courant les uns après les autres; savoir : Jean Rochegude sort le premier, puis Lodie l'ainé, puis Lodie le jeune, et il y avait nécessairement un quatrième, comme l'événement ne le justifia que trop; c'était Antoine Rochegude qui attendait sans doute à la porte pendant que son frère entrait pour redemander ses effets chez Pérot. Que se passa-t-il alors? Les deux accusés sont les seuls qui pourraient le dire avec précision et détail, en assignant à chacun la part de concours matériel dans l'action qui suivit. Ce qui est certain, c'est que deux coups atteignent au même instant les deux frères Lodie, un coup de pierre à la tête qui renversa le plus jeune, et un autre, beaucoup plus funeste, qui ouvrit le ventre de l'ainé. Trois jours après, ce dernier succomba à cette horrible blessure.

» Quelques heures après à la pointe du jour, un nommé Tracol de Sarrecoeur fut abordé à quelques lieues de Saint-Georges par un jeune homme sans veste et sans chapeau; portant un pantalon déchiré par le bas, qui paraissait avoir erré longtemps dans la campagne et dont la physionomie égarée lui fit peur. Ce jeune homme lui dit qu'il se nommait Frédéric Fourquen, et lui demanda le chemin de Soyont. Tracol ne se borna pas à le lui indiquer, il parcourut avec lui un assez long trajet pour le remettre dans la bonne route, et c'est pendant ce trajet qu'il lui fut facile d'observer tout ce qu'il y avait de désordre physique et moral dans cet inconnu. Or, l'homme sans veste et sans chapeau n'était autre que Jean Rochegude; c'est ce qu'il avoua lui-même dans son deuxième interrogatoire après avoir tout nié dans le premier. Cette circonstance paraîtrait élever contre Rochegude jeune des présomptions plus graves et plus directes que celles qui pèsent sur l'ainé; on pourrait penser en effet que l'ainé, qui n'était pas avec le jeune quand celui-ci est revenu chez Pérot à minuit chercher sa veste et son chapeau, et qui n'était pas davantage avec lui trois heures plus tard quand il demanda le chemin de Soyont, ne s'y serait pas non plus trouvé dans l'intervalle et au moment du meurtre. Mais l'étude attentive de l'information justifie que le meurtre était commis quand les deux frères se sont séparés.

» En effet, toujours jaloux de ravoir sa veste et son chapeau, il ne craignit pas d'entrer pour les redemander dans le cabaret Lodie, qu'il prenait sans doute pour le cabaret Pérot et une servante le fit apercevoir de son erreur, en ajoutant : « C'est donc vous qui avez frappé les deux Lodie et Gaspard? » Tout était donc alors accompli; et en ce moment, cette même servante vit au dehors un homme attendant celui avec qui elle s'entretenait; ce ne pouvait être que Rochegude l'ainé. D'ailleurs, le jeune déclare que, quand il vint pour la seconde fois au cabaret Pérot demander son chapeau et sa veste, son aîné l'attendait au dehors; il est vrai qu'il ajoute que celui-ci ne devait l'attendre que dix minutes, et qu'ensortant il ne le retrouva plus. Mais, pour que cette assertion soit quelque peu digne de confiance, il faudrait que Rochegude jeune avouât franchement que c'est lui qui a porté le coup de couteau, sauf à chercher une excuse dans les circonstances du fait. Or, c'est ce qu'il ne fait pas; les deux frères s'obstinent à nier l'un et l'autre, contre l'évidence, soit d'avoir porté le coup de pierre qui renversa Lodie le jeune, soit le coup de couteau qui renversa l'ainé; et, par cette persévérance dans le mensonge, ils étouffent dans son germe l'intérêt que pourrait faire naître leur position.

» Puisque deux hommes ont été frappés à la fois, et que ces deux hommes n'étaient point à côté l'un de l'autre, car Lodie le jeune est tombé sans savoir que son frère tombait aussi, et ne l'a appris qu'une demi heure plus tard, il faut bien que deux hommes aient porté ces deux coups; et le malheureux Lodie les avait vus l'un et l'autre, lui qui avait d'expirer, voulant désigner ses meurtriers, et qui signalait d'une manière plus particulière, celui qui était sans veste et sans chapeau, a dit aussi et à plusieurs reprises : « Ce sont les menuisiers, ce sont ceux qui avaient assassiné mon frère et qui m'ont assassiné aussi. » Le compte du sang versé devait donc être demandé à la fois aux deux frères, et tous deux doivent répondre également aussi bien du meurtre commis dans cette fatale nuit, que des excès et blessures constituant de simples délits qui l'ont accompagné.

Tous les témoins entendus ont pleinement justifié ces faits consignés dans l'acte d'accusation.

M. de Véro, substitut du procureur du Roi, dans un réquisitoire énergique, a soutenu la culpabilité des deux accusés.

M. Coste, avocat, a posé des conclusions tendant à ce qu'une question de provocation fût posée au jury.

M. le président, après son résumé, a fait connaître à MM. les jurés que si la question d'excuse résultant de la provocation leur était soumise, c'est parce que la loi lui faisait un devoir de la poser lorsqu'elle était demandée par l'accusé ou son conseil.

Le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, et admis l'excuse résultant de la provocation. La Cour a condamné Rochegude cadet à cinq ans de prison, et Rochegude aîné à deux ans de la même peine.

Audience du 7 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé est un jeune homme de vingt-trois ans, fortement constitué; ses traits sont réguliers, sa physionomie douce; il est proprement vêtu; sa mise présente même les caractères d'une certaine coquetterie. Il déclare se nommer Victor Mazoyer, propriétaire, demeurant à Saint-Andéol-de-Bourlens.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation : « L'opinion publique, dans la commune de Saint-Andéol-de-Bourlens (Ardeche), accusait le nommé Victor Mazoyer, d'entretenir des relations coupables avec la femme du sieur Audigier. Ces bruits arrivés aux oreilles du mari, le mirent dans la nécessité d'interdire désormais à Mazoyer l'entrée de sa maison. Cette mesure irrita fortement Mazoyer contre Audigier.

» Quelque temps après, le samedi 23 octobre 1847, Audigier alla passer la soirée chez le sieur Besson, aubergiste au Pont-du-Rigondol. A la distance d'un quart d'heure de marche, à neuf heures environ, son père l'envoya chercher par le nommé Louis Audigier, âgé de seize ans, son parent éloigné; ils sortirent tous deux ensemble pour s'en retourner; lorsqu'ils furent arrivés à un lieu appelé le Bois-Marchant, ils aperçurent Victor Mazoyer, caché derrière un chaîtaignier, situé à deux mètres environ au-dessous du chemin; il était armé d'un fusil à deux coups. S'adressant à François Audigier, il dit d'un ton menaçant : « Te voilà, je t'ai tant attendu qu'à présent je te tiens, il faut que je te fusille. » Aussitôt il le met en joue, Louis

Audigier, effrayé, prit la fuite, et Mazoyer tira un coup de fusil à François, qui n'était éloigné que de trois mètres. Heureusement il ne l'atteignit pas; mais, s'apprêtant à lui tirer un second coup, il lui dit : « J'ai encore un coup de fusil à tirer; fais ton acte de contrition, et dis-moi de quelle mort tu veux mourir. Est-ce par un coup de fusil ou un coup de pistolet. Tu as dit que je caressais ta femme; c'est aujourd'hui ton dernier jour. » François, effrayé, tâcha de calmer l'accusé en lui disant qu'il ne pouvait pas penser qu'il fût venu l'attendre dans cet endroit pour le tuer; qu'il le connaissait pour un brave garçon, et qu'il n'avait jamais cru à la vérité des bruits qui circulaient sur sa femme et sur lui, lui assurant qu'il ne lui avait interdit sa maison que pour mettre fin à des propos calomnieux. Il parvint ainsi à apaiser l'accusé, et revint avec lui au village. Avant d'y entrer, François lui répéta qu'il ne pouvait croire qu'il eût eu l'intention de le tuer. « Qu'est-ce que tu dis là, répondit-il; il y a plus d'un mois que je te veille pour trouver l'occasion de te tirer un coup de fusil. »

» Le 25 octobre Mazoyer ayant appris que François Audigier et son père voulaient donner suite à cette affaire, se transporta chez ce dernier, et se porta à ce sujet sur sa personne à des violences graves qui ont motivé son renvoi en police correctionnelle.

» Mazoyer a nié le fait dont il est accusé, mais cette dénégation, dénuée de toutes preuves, ne saurait l'emporter sur les dépositions circonstanciées de François et de Louis Audigier. De plus quelques ouvriers, qui travaillaient au clair de la lune, à quelque distance du lieu de la scène, ont entendu le coup de fusil et ont vu arriver Louis Audigier tout effrayé, qui leur a raconté ce qui venait de se passer. L'accusé a avoué qu'il avait en sa possession un fusil à deux coups.

» De tout ce qui précède, il est impossible de douter que Mazoyer ne fut venu attendre Audigier sur le chemin où il devait passer ce soir-là, avec l'intention de lui donner la mort, et que, s'il n'est pas parvenu à exécuter son projet, ce ne soit par des circonstances indépendantes de sa volonté.

» Audigier fils, premier témoin entendu, a persisté malgré toutes les observations qui lui étaient faites par M. le président, à donner les détails circonstanciés sur toutes les scènes qui ne peuvent faire douter d'un seul instant que Mazoyer ne fût pour lui un rival, et que son malheur ne fut complet.

M. de Véro, substitut du procureur du Roi, a groupé dans un exposé clair et rapide toutes les charges qui s'élevaient contre Mazoyer, et l'a représenté comme ayant attenté aux jours d'Audigier après avoir apporté le trouble et la honte dans la maison conjugale.

M. Glaizal, avocat, a soutenu, avec quelque apparence de raison, que jamais Mazoyer n'avait eu l'intention de donner la mort à Audigier; qu'il avait seulement voulu l'effrayer. Ce système de défense a été accepté par le jury, qui a acquitté Mazoyer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-ETIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 15 janvier.

Le conseiller municipal, dans l'exercice des fonctions auxquelles il est appelé, agit dans un caractère public, et, par suite, les diffamations par la voie de la presse, dirigées contre lui, doivent être déférées à la Cour d'assises. (Article 20 de la loi du 26 mars 1819.)

Par exploit en date du 11 novembre dernier, M. Benoît Escoffier, membre du conseil municipal de Saint-Etienne (Loire), a fait citer devant le Tribunal correctionnel, M. Gustave Robert, rédacteur en chef du journal l'Union de Saint-Etienne, aux fins de s'entendre condamner à payer au plaignant tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer pour délits de diffamation et d'injures publiques, en vertu des articles 1, 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et de l'article 9 de la loi du 9 septembre 1835.

A cette citation, M. Gustave Robert a opposé deux exceptions; la première, fondée sur l'incompétence du Tribunal, en ce que les articles incriminés n'ont considéré M. Escoffier que comme conseiller municipal; la seconde tirée de la nullité de la plainte, qui n'aurait pas suffisamment articulé et qualifié les diffamations et injures, objet de la poursuite.

M. Meunier, dans l'intérêt de M. Escoffier, a combattu ces deux exceptions, et sur les conclusions de M. Gamichon, substitut du procureur du Roi, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la première exception; » Attendu que pour en apprécier le mérite, le Tribunal doit préalablement se livrer à l'examen de la question de savoir si un conseiller municipal doit être considéré, dans l'exercice de ses fonctions, comme agissant dans un caractère public; 2° et en cas affirmatif, si les articles incriminés sont dirigés contre M. Escoffier, en sa qualité de conseiller municipal;

» Attendu que d'après la loi du 18 juillet 1837, les obligations des conseillers municipaux doivent régler, ou sur lesquels ils sont appelés à délibérer ou à donner leur avis, intéressent essentiellement la généralité des citoyens d'une commune; que les discussions auxquelles ils se livrent, dans les questions mises en délibération, l'opinion que chacun d'eux émet ont pour objet ce qui peut être le plus avantageux à la chose publique, à la cité; que les affaires de la commune ne pouvant donc être considérées comme affaires privées, il serait dès-lors impossible de ne pas reconnaître à un conseiller municipal, discutant les intérêts de la commune, un homme agissant dans un caractère public;

» Attendu que de la lecture attentive des articles du journal l'Union, insérés dans la plainte, il résulte qu'à l'exception de deux passages qui seront plus tard rapportés, les surplus des articles incriminés ne s'adressent à M. Escoffier qu'en sa qualité de conseiller municipal; que sous ce rapport la Cour d'assises était seule compétente pour juger du mérite de la poursuite, le Tribunal n'a pas à s'en occuper;

» Attendu qu'il n'est pas vrai de dire, ainsi que l'a soutenu le plaignant, que ce qui doit déterminer la compétence du Tribunal, c'est la pénalité encourue par le prévenu par suite des conclusions de la plainte; qu'en effet un tel système est en opposition avec les principes du droit criminel d'après lesquels les faits ne peuvent être poursuivis et punis que suivant le caractère qu'ils ont réellement, sans égard aux conclusions soit du ministère public, soit de la partie plaignante, et que, dans l'espèce, ce serait dénaturer les faits que de les considérer sous un point de vue privé, lorsqu'il est évident que c'est l'homme public et non le particulier que le prévenu a attaqué;

» Attendu néanmoins qu'ainsi qu'il a déjà été dit, deux passages incriminés ne peuvent s'appliquer à Benoît Escoffier, en sa qualité de conseiller municipal (Suivent ces deux passages);

» Attendu que ces deux passages ayant pour objet des faits et des allusions qui ne peuvent s'appliquer qu'au particulier et non à l'homme public, la poursuite, en ce qui le concerne, a été complètement dirigée devant ce Tribunal;

» En ce qui touche la deuxième exception : » Attendu qu'à raison des deux passages déjà cités, la plainte a suffisamment articulé et qualifié l'injure et que cette exception doit conséquemment être repoussée;

» Par ces motifs, le Tribunal, incompétent pour juger les faits de diffamation et d'injures publiques, objet de la plainte de Benoît Escoffier contre Gustave Robert, en tant qu'ils ont pour objet la personne du plaignant, en sa qualité de conseiller municipal, ainsi qu'il vient d'être expliqué, et prononce qu'il est compétent pour juger la plainte à raison de deux passages rapportés dans le jugement et qui concernent la vie privée du plaignant. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron de Fréville.

Audiences des 13 et 26 novembre. — Approbation royale du 23.

MISES. — DROITS D'INVENTION RECLAMES. — DECISION MINISTERIELLE DE REJET. — EXCES DE POUVOIR.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur les droits de l'inventeur d'une mine, le ministre des travaux publics ne peut prendre seul une décision. On doit remplir les mêmes formalités que s'il s'agissait d'instituer la concession.

Ces questions, qui ne manquent pas d'intérêt, ont été résolues dans l'ordonnance suivante :

« Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 21 avril 1810. »

« Oui M. Chevalier; oui M. Hély-d'Oissel, commissaire du Roi. »

« Considérant que notre ordonnance en date du 18 mars 1843 avait renvoyé le sieur Fabre devant notre ministre des travaux publics pour faire statuer tant sur la qualité d'inventeur que sur la quotité de l'indemnité à laquelle il pouvait avoir droit; »

« Qu'il ne pouvait être statué sur le renvoi que par nous en Conseil d'Etat, dans les formes prescrites par l'article 28 de la loi du 21 avril 1810; que dès lors, notre ministre des travaux publics, en rejetant, par la décision du 6 juin 1844, la réclamation du sieur Fabre, a excédé ses pouvoirs. »

« Art. 1<sup>er</sup>. La décision de notre ministre des travaux publics, en date du 6 juin 1844, est annulée. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— Aix (Gex), 22 janvier. — Notre arrondissement vient de perdre un de ses hommes les plus distingués dans la personne de M. Jean-Marie Girod, né à Thoiry en 1764, et décédé au Grand-Sacconnex, près de Genève, le 16 de ce mois.

Avocat au Parlement de Dijon, M. Girod recit de ses concitoyens du pays de Gex la mission de les représenter à l'Assemblée législative. Il devint plus tard juge au Tribunal du district de Gex, puis président de l'administration centrale du département du Léman, et à une époque encore postérieure, il quitta cette administration pour les fonctions de procureur-général près la Cour criminelle siégeant à Genève.

Lorsqu'à la chute de l'Empire ce pays cessa d'appartenir à la France, M. Girod fut envoyé comme procureur du Roi à Monbrison, près la Cour criminelle de la Loire. Le soin de porter la parole aux assises ayant été confié aux procureurs du Roi près les Tribunaux des chefs-lieux de département, il fut nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon. Cette place, quelque honorable qu'elle fût, n'était en rapport ni avec l'âge de M. Girod, ni avec la position qu'il avait précédemment occupée. Il demanda donc sa retraite, qu'il obtint.

Il vient des lors soit à Thoiry, où il était né et où il avait des propriétés, soit à Genève, où il avait conservé de nombreuses relations. Nommé, sous l'Empire, chevalier de la Légion d'Honneur, la Restauration en avait fait un membre du conseil-général de l'Ain.

Doué de l'esprit le plus vif et le plus brillant, il y joignait toutes les qualités du cœur, et tous ceux qui l'ont connu en ont conservé le plus agréable souvenir.

Malheureusement frappé depuis quelques années de plusieurs attaques d'apoplexie, sa haute intelligence l'avait presque entièrement abandonné lorsque la mort est venue l'atteindre dans sa quatre-vingt-quatrième année.

PARIS, 24 JANVIER.

— La Chambre des députés a continué aujourd'hui la discussion de l'adresse. Après l'adoption du premier paragraphe, la discussion du second a été continuée à demain.

— M. Bavoux, conseiller-maire à la Cour des comptes, ancien député de la Seine et ancien préfet de police, est décédé hier 23 en son domicile, rue de Rivoli, 3.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis-clos, à midi, pour statuer sur une affaire disciplinaire concernant un avocat.

Dans cette assemblée générale a été installé M. Flandin, nommé substitut du procureur-général du Roi, en remplacement de M. Hély-d'Oissel.

— Aujourd'hui le sieur Constant Hilbey, connu par quelques pamphlets politiques qui ont attiré sur lui les sévérités de la Cour d'assises, était traduit devant le jury pour répondre d'une contravention par lui commise aux lois de la presse. Il ne s'agit pas d'un délit politique résultant de quelque nouvelle publication, mais simplement de l'affichage sur les murs de Paris d'une brochure intitulée : *Marat et ses calomnieux*.

C'est dans le sommaire de cette brochure que l'auteur a vu l'annonce publique d'un écrit contenant des matières politiques, et comme cette annonce a été faite par voie d'affichage sans remplir les formalités exigées par la loi, le sieur Hilbey a été traduit devant la Cour d'assises, présidée par M. Partrien-Lafosse.

La contravention étant constante, la bonne foi, si elle eût été invoquée, si elle eût été même établie, n'aurait pu faire disparaître cette contravention. Or, voici sur ce point ce qu'a répondu le prévenu, quand, après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Royer et la défense par lui personnellement présentée, M. le président lui a demandé s'il avait des observations à faire sur l'application de la peine : « Je voudrais bien pouvoir vous dire que j'ai agi par ignorance et de bonne foi; mais je mentirais. Je savais parfaitement ce que je faisais. Je voudrais vous dire que je suis fâché de ce que j'ai fait et que je ne recommencerais pas... Mais je mentirais encore. Il ne me reste donc qu'une chose à solliciter de votre bonté... c'est le maximum de la peine. »

La Cour, malgré cette provocation, n'a condamné le sieur Hilbey qu'à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

— Deux dames d'une mise fort élégante sont en présence à la barre du Tribunal de police correctionnelle, et l'on est tout étonné d'apprendre qu'il s'agit dans cette affaire d'un genre de délit assez peu en harmonie avec les habitudes supposées des personnes de leur position.

En effet, c'est tout trivialement une paire de souflets que la plaignante prétend avoir reçus de la prévenue, qui s'en défend comme d'une action monstrueuse et inouïe.

M. le président à la prévenue : Il paraît que cette dame s'est présentée chez vous pour réclamer une petite somme d'argent.

La prévenue, interrompant : Permettez, Monsieur; c'est une dette de mon fils, et comme, Dieu merci, il est majeur, je n'entends plus me mêler de ses affaires. Tant pis pour ceux ou celles qui ont eu la folie de lui prêter.

M. le président : Et à la suite d'une scène fort désagréable, ou vous auriez menacé la plaignante d'envoyer chercher la garde...

La prévenue, interrompant encore : Ce que j'ai fait, Messieurs, en intimant l'ordre à mon concierge de me délivrer de madame.

M. le président : En attendant, vous l'avez souffletée. La prévenue : Permettez, permettez, cela n'entre pas dans mes habitudes : c'est madame qui, me faisant une scène affreuse chez moi, Monsieur le président, notez bien, chez moi, dans ma propre maison, dont je suis la propriétaire, a osé approcher son visage furibond du mien pour me mordre, je supposais. Je l'ai repoussée alors avec la main, mais sans exécuter le geste qui ne convient qu'à une hargène. Demandez plutôt à mon concierge, qui se trouvait présent à cet acte de légitime défense de ma part.

Le portier, entendu comme témoin, déclare avoir bien entendu la main de sa propriétaire claquer sur la figure de la plaignante; mais, en son âme et conscience, il ne saurait appliquer ce claquement à un soufflet bien déterminé, ni même à une simple gifle.

Toutefois, comme d'autres témoins sont plus positifs, le Tribunal condamne la prévenue à 16 francs d'amende.

C'est un peu fort, dit-elle, en s'abritant sous son magnifique voile; il faudra bientôt se laisser dévorer chez soi, sans rien dire!

— Le Conseil de guerre venait à peine de terminer son audience d'aujourd'hui, lorsque des cris et un bruit confus se sont fait entendre à la porte de l'hôtel. Un fiacre, portant le n° 1,138, demandait à entrer au factionnaire, qui l'en empêchait; ce fiacre était entouré d'une foule compacte, et à chacune des deux portières était une femme gesticulant, vociférant, lançant au public des paroles si animées qu'on ne pouvait les comprendre. On distinguait parfois ces mots : « L'enfant est à moi! disait l'une. — Non, s'écriait l'autre, c'est moi qui suis sa vraie mère! L'enfant m'appartient; c'est moi qui l'ai nourri, c'est moi qui l'ai élevé! » Et la foule de gamins de criait.

Le poste était prêt à prendre les armes pour disperser cette quasi-émeute, lorsque le lieutenant du 55<sup>e</sup> régiment de ligne a fait avancer le fiacre dans la cour de l'hôtel. Aussitôt les deux portières s'ouvrent avec rapidité, et les deux femmes furieuses se précipitent au devant de l'officier, narrant toutes deux à la fois le sujet de leurs cris et de leurs plaintes.

Au même instant une troisième femme descendait posément du fiacre, portant dans ses bras un enfant de cinq à six ans, ayant de longs cheveux blonds et bouclés, et qui paraissait assez indifférent à la scène qui se passait autour de lui. Un quatrième personnage, un homme d'environ trente ans, descendant aussi de la voiture et se croisait les bras en écoutant les vifs débats des deux femmes qu'il avait accompagnées. Le jeune lieutenant fait entrer les parties dans son cabinet de services, et là, chacun parlant à son tour, voici ce qu'on a pu apprendre :

L'une des deux femmes, la dame X..., réclame l'enfant comme étant sa mère naturelle, et la femme N... veut le garder par droit de conquête, parce qu'elle l'a élevé depuis le jour de sa naissance.

Aujourd'hui donc à quatre heures la dame N..., accompagnée du monsieur qui se croisait les bras se présente rue de Sévres, 15, pour voir l'enfant; cette visite n'ayant rien d'inquietant fut accueillie sans défiance. Alors la dame X..., après avoir caressé et caressé l'enfant, donna une pièce de monnaie à la femme N..., et la pria d'aller acheter quelques gâteaux pour le petit.

La femme N... se hâte de remplir ce message; mais pendant ce temps, la visiteuse enveloppe dans son châle le petit enfant, et descend bien vite dans la rue, où un fiacre, préparé par l'officier monsieur, reçoit la dame X... Au même moment, une voisine, qui avait vu opérer cet enlèvement, se précipite dans le fiacre. Le cocher ferme la portière et se met en marche. Mais voilà que la femme N..., arrivant avec les gâteaux, est avertie de l'enlèvement de son enfant.

Aussitôt cette malheureuse pousse des cris et des gémissements; elle court avec la rapidité d'une flèche vers le fiacre, dont le mauvais cheval peut à peine trotter. Les cris au voleur! de la femme N... fixent l'attention de deux soldats qui passaient dans la rue de Sévres; les deux troupiers ont bientôt atteint la voiture, se jettent à la bride du cheval, et font monter la plaignante dans le fiacre. Comme on le pense bien, un vif débat a lieu entre les deux femmes, mais les deux soldats, usurpant les fonctions de juge de paix, maintiennent les parties belligérantes dans un état de paix forcée.

Ces deux braves jeunes gens, bons militaires mais mauvais légistes, ne sachant où conduire leur capture, ne trouvent rien de mieux à faire que de conduire les parties devant le Conseil de guerre, seule juridiction qui concerne les militaires.

La foule qui s'était amassée, était curieuse, comme toujours, de savoir ce qui se passait. Les deux soldats suivent le fiacre qui allait au pas, et se tenaient chacun à une portière de crainte d'évasion. C'est dans cet état que le lieutenant du 55<sup>e</sup> a eu à statuer sur des réclamations qu'il avait peine d'abord à comprendre. Il a renvoyé les contendants devant l'autorité civile. Le fiacre et la foule se sont mis en marche par la rue Plumet, où se trouve le bureau de police du quartier.

Le monsieur qui se croisait les bras et ne disait mot pendant que les deux femmes furieuses se disputaient la possession du charmant petit blondin, était, dit-on, le père de l'enfant.

— Le jury spécial d'expropriation pour utilité publique s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. Puissant, magistrat directeur, pour statuer sur les indemnités qui peuvent être dues par suite de l'agrandissement des halles. Les détails du plan arrêté pour l'exécution de ces vastes travaux ne nous sont pas complètement connus, mais les affaires dont le jury est saisi nous ont quant à présent appris que l'ensemble des halles aura pour limites au nord la rue Rambuteau, la pointe et l'église Saint-Eustache, à l'ouest la rue du Four-Saint-Honoré. En effet dès aujourd'hui l'expropriation pour utilité publique a frappé toutes les maisons qui forment les numéros impairs de la rue Trainée-Saint-Eustache, et dont les uns sont bornés par la Halle à la Viande et à la Volaille, tandis que les autres, en bien plus grand nombre, joignent les maisons des rues de la Tonnellerie et des Prouvaires, et s'étendent jusqu'au passage des Prouvaires. Cette expropriation va donc consommer la destruction de la majeure partie de ces antiques piliers des Halles.

Le grand nombre d'immeubles séparés qui sont compris dans cette série d'expropriations, les intérêts encore plus multipliés des indemnitaires, propriétaires ou locataires, ont obligé M. le magistrat-directeur à réparer les affaires de cette session en neuf catégories, pour chacune desquelles un jury séparé a été constitué.

Les débats de la première catégorie ont été engagés immédiatement après la formation du jury. Cette catégorie comprend trois maisons appartenant à M. Eugène Lamy, conseiller à la Cour royale de Paris, et situées rue de la Tonnellerie, 61 et 61 bis, et rue Trainée, 9 bis. L'une de ces maisons, fort connue sous le nom de *Passage des Chartroux*, a été édifiée en 1779 par les Chartreux et la fabrique de la paroisse Saint-Eustache. La solidité de cette grande construction, toute en pierres de tailles, dépasse ce que les prévisions d'un père de famille pourraient rêver, et atteste l'œuvre d'un de ces ordres monastiques,

gens de main morte, qui, suivant la spirituelle expression de M. Chaix-d'Est-Ange, avocat d. M. Eugène Lamy, batisaient pour l'éternité.

La même catégorie comprend la maison rue de la Tonnellerie, 63, appartenant à M. Berthelin, juge au Tribunal de la Seine; la maison n° 63 bis, dans la même rue, possédée par M. Bagot; enfin, la maison, rue Trainée, 9, dont M. Signoret est propriétaire.

Nous ferons connaître les principaux incidents et les résultats de cette importante session.

— Une tentative de vol des plus audacieuses avait eu lieu le dimanche 9 de ce mois, dans l'hôtel de M. le baron Roederer, pair de France, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 85. Les voleurs, surpris par M. Roederer lui-même dans son appartement où ils s'étaient introduits au nombre de trois, avaient toutefois réussi à fuir avant que l'on pût s'assurer de leur personne. Le même jour, un vol important fut commis rue Taranne, 12, au préjudice de M. Bernard; toute son argenterie, toute la garde-robe de sa femme, des bijoux et autres objets de prix furent enlevés, et ce ne fut que plus tard que l'on retrouva la trace des voleurs.

Le dimanche suivant, des vols semblables furent encore commis sur différents points, notamment rue Saint-André-des-Arts, 13, au préjudice de deux étudiants, et hier, enfin, deux maisons de la rue du Bac furent le théâtre de méfaits de la même nature.

Une circonstance remarquable, et qui s'appliquait à tous ces vols, commis, comme on le voit, le dimanche, alors que les locataires des appartements sont généralement absents, était celle-ci, que les traces d'effraction étaient toutes les mêmes et paraissaient produites par un *monseigneur* et un ciseau dont on constatait les empreintes toujours égales. On se rappela alors que, dans la journée du 1<sup>er</sup> janvier, qui pour n'être pas un dimanche n'en est pas moins un jour férié, cinq vols à domicile avaient été commis à l'aide d'effraction dans le seul quartier de la Monnaie. On se mit en quête, et l'on ne tarda pas à arrêter deux repris de justice, libérés seulement depuis le 27 décembre, et en la possession desquels on trouva, entre autres pièces à conviction, des bijoux, des mouchoirs et des objets de toilette provenant du vol commis rue Taranne, au préjudice de M. Bernard. Par une coïncidence heureuse, on arrêta presque simultanément en flagrant délit les auteurs des deux vols de la rue du Bac, qui sont deux frères, dont l'un a déjà subi cinq années de réclusion.

Une somme importante en or et en billets de Banque a été saisie en la possession de ces individus dont un, qui a appartenu à la bande Thibert, paraîtrait avoir participé au vol commis chez le sieur Casa-Mayor, confiseur au passage du Saumon, dont nous avons rapporté les circonstances.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 janvier. — Thomas Harris, prenant le nom d'Alfred Halford, s'est présenté dans les premiers jours de ce mois chez plusieurs amateurs de courses de chevaux, entre autres chez lord Henry Lennox et chez M. Lloyd. Il leur a déclaré que des *grees* d'un nouveau genre avaient imaginé un moyen de toujours parler à coup sûr aux courses d'Epsom, de Saint-Léger et autres. A l'aide d'une certaine substance qui, suivant lui, est le *chloroforme en poudre*, que l'on pouvait faire subtiler à respirer aux chevaux disposés pour le *turf*, il était facile de les engourdir et de les faire tomber inanimés au milieu de la carrière.

Les *sportmen* et les *gentlemen-riders*, à qui ce soi-disant Alfred Halford a communiqué sa découverte, s'en sont vivement émus, et comme il hésitait à faire une dénonciation juridique, de peur qu'on ne lui administrât à lui-même une dose de poison réservée aux chevaux par sang, M. Lloyd lui a donné comptant une somme de dix livres sterling (250 francs); Lord Henry Lennox et plusieurs autres lui ont fait de magnifiques promesses, en l'assurant d'ailleurs de la protection des magistrats.

Le révélateur s'est donc présenté au bureau de police de Marlborough-Street; il renouvela son dire sous serment, a déposé plusieurs écrits conçus en termes mystérieux et contenant de plus des abréviations ou des chiffres intelligibles; il a remis aussi entre les mains des magistrats plusieurs paquets contenant une substance narcotique ou délétère; quant à la manière de s'en servir, il a désigné, comme témoins, trois grooms ou palefreniers, habituellement employés aux courses de chevaux, les nommés Wood, Phelps et Parker, et a ajouté que le père de ce dernier était celui qui connaissait le mieux le procédé nécessaire pour faire produire à la drogue tout son effet. Sur une interpellation du magistrat, il a remis avec quelque répugnance une lettre anonyme qu'il venait de recevoir à l'instant même. On le menaçait de le faire périr par le poison s'il donnait suite aux dénonciations dont on avait acquis la connaissance.

Le magistrat a ordonné une instruction secrète, mais les témoins indiqués n'ont pu rien dire; ces écrits anonymes ont été reconnus comme fabriqués par le révélateur lui-même; enfin l'analyse du chloroforme en poudre a prouvé que c'était une substance très indolente. Il paraît que la lecture d'une traduction anglaise des Mémoires du fameux Latude avait donné à Thomas Harris l'idée de dénoncer une prétendue conspiration contre la vie des chevaux de course afin d'obtenir, non une place d'officier supérieur, mais de l'argent.

Thomas Harris a en conséquence été arrêté, et ramené devant le magistrat de police sous l'accusation d'escroquerie, de dénonciation calomnieuse et de parjure. Le magistrat a ordonné sa mise en jugement aux prochaines assises de la cour criminelle centrale.

— Le tribunal de Marlborough-Street a prononcé à la même séance sur une autre affaire où il était question aussi de cheval de course.

M. Edward Nunn, propriétaire à Leamington, membre du jockey-club de Londres, a gagné dernièrement un pari considérable de dix contre un. La gageure consistait à franchir sur sa jument la route de Leamington jusqu'à Bond-Street, dans l'intérieur de Londres, dans le même temps qu'il aurait fallu pour parcourir la même distance sur un chemin de fer. La jument, frappée à grands coups de fouet et d'éperons, arriva au but tout ensanglantée, et l'on eut beaucoup de peine à la traîner jusqu'à l'écurie, où elle mourut peu d'heures après d'une hémorragie.

M. Thomas, secrétaire de la société pour prévenir et réprimer les actes de cruauté envers les animaux, a fait assigner M. Nunn devant le Tribunal de police de Marlborough-Street. Les faits, étant prouvés par les témoins, M. Nunn n'a point essayé de se justifier. M. Hardwick, magistrat, en le condamnant à quarante schellings (50 fr.), maximum de l'amende, a exprimé le regret de ne pouvoir appliquer une peine plus forte.

M. Nunn, tirant de son portefeuille 50 livres sterling (1,225 fr.) en billets de banque, a dit : « Eh bien! c'est à moi de me faire justice, et je dépose entre les mains de M. Thomas cette somme, qu'il voudra bien mettre dans la caisse de la société, après avoir prélevé l'amende et les frais. »

— IRLANDE (Dublin), 19 janvier. — Andrew Hanlin, vieillard aveugle, est le ménétrier de Portaferry. Il tient chez lui un bal par souscription. Un de ses abonnés, M.

Mac-Vea, qui a été arrêté une ou deux fois par la police pour s'être trouvé ivre-mort dans les rues, s'est présenté à ce bal dans un état fort avancé d'ivresse, auquel plusieurs verres de punch et de whiskey ont mis le comble. Entre deux polka ou redowa, ce jeune homme a forcé l'aveugle à jouer l'air favori des rappellistes. Le pauvre Andy (abréviation d'Andrew), qui est de l'opinion opposée au rappel s'est exécuté d'assez mauvaise grâce. M. Mac-Vea, furieux, lui a arraché son arcet des mains en lui disant : « Maudit aveugle! si tu continues de jouer faux, je brise ton arcet et ton violon sur ta tête. »

Le vieillard reprit son instrument et jona de son mieux; mais, après la contredanse, il alla dans une pièce voisine, il y prit un couteau de poche fermant à ressort et l'ouvrit. Rentré dans la salle de bal, il se dirigea à tâtons vers celui qui l'avait insulté et qu'il reconnaissait au son de sa voix; il le serra entre ses bras pour bien s'assurer que c'était lui, et finit par lui porter deux coups de couteau dans la poitrine. Tout cela s'exécuta avec tant de rapidité que les cris : « Au meurtre! je suis un homme perdu! » proférés par la victime avertirent les danseurs de ce qui se passait.

Le coupable sera jugé aux prochaines assises de Down-Patrick. Ce sera la première fois qu'il aura vu en Irlande et peut-être dans tout le Royaume-Uni un aveugle jugé pour crime de meurtre. A Paris, la cause ne serait pas nouvelle. Un nommé Bellanger, dit *Aveugle du Bonheur*, ancien artificier, privé de la vue lors du feu d'artifice tiré à la naissance du dernier dauphin fils de Louis XVI a été condamné à mort et exécuté à Paris en 1805, pour avoir tenté de faire périr, à l'aide d'une machine infernale, sa maîtresse, son rival et la mère de ce dernier, admis comme lui à l'hospice des Quinze-Vingts.

— La bibliothèque littéraire, publiée par MICHEL LÉVY frères, dans le joli format in-18 anglais, vient de s'enrichir des œuvres de PAUL FÉVAL. Déjà le *Fils du Diable* (ce roman qui fit tant de bruit à son apparition et dont la mise au théâtre a consacré le succès), a paru en 4 volumes. Le mois prochain paraîtront les *Mystères de Londres* et les *Amours de Paris*, deux des plus beaux romans modernes. (Voir aux Annonces, dans notre numéro du 23 courant.)

— La société des Auteurs-Unis, annonçant qu'elle poursuivait la destruction du mal le plus réel et le plus général : l'indifférence de tout le monde pour les lettres, les abus de la littérature actuelle et l'exploitation des auteurs, cette société a excité vivement l'attention; seulement on a prononcé le mot banal d'utopie. C'est qu'aujourd'hui toute bonne chose paraît impossible. Cependant la confiance entraîne pas toujours déception. La *Lettre à l'Académie*, publiée dernièrement, a été le premier signe de vie donné par la société; mais à présent elle s'est mise à l'œuvre pour ne plus s'interrompre. Le premier numéro de la *Revue des Auteurs-Unis* (bureau rue Dauphine, 20), s'imprime pour paraître le 1<sup>er</sup> février prochain.

— Le *Guide du fumeur*, pour l'entretien de la bouche et la conservation des dents, par G. Fattet, dentiste de plusieurs princes et princesses d'Allemagne, professeur de prothèse dentaire, auteur de plusieurs ouvrages sur l'art du dentiste et inventeur des dents osanores dites dents Fattet, se trouve chez l'auteur, rue Saint-Honoré, 363, et chez les principaux libraires. Volume in-8<sup>o</sup>, prix, 2 fr.

— On lit dans la *Patrie* du 24 courant :

« Aujourd'hui, entre onze heures et midi, nous avons rencontré, rue de Richelieu, non loin du boulevard, en face du n° 102, un groupe de deux cents hommes environ, et dont la tenue et les allures honnêtes et franches n'étaient pas de nature à faire concevoir la moindre inquiétude; néanmoins, nous avons tenu à savoir dans quel but cette réunion avait lieu, et nous avons appris avec plaisir que ces hommes n'étaient autres que les membres d'une députation envoyée par les ouvriers ébéniers de Paris et de la banlieue, pour offrir à M. BIÉTRY une médaille d'or, qu'au moyen d'une souscription, ces braves travailleurs avaient fait frapper, comme un témoignage d'admiration et de reconnaissance envers l'infatigable manufacturier, dont la courageuse persistance a ramené le travail et le bien-être dans cette classe si intéressante d'artisans. Nous avons tenu à voir cette médaille, qui est fort belle, et sur laquelle on lit, d'un côté : *Les ouvriers ébéniers du département de la Seine, reconnaissants*, A LAURENT BIÉTRY; et de l'autre côté : *A la patrie commerciale!* »

Une pareille ovation fait autant d'honneur à ceux qui en ont conçu l'idée qu'à celui qui en est l'objet. »

— La compagnie d'assurance militaire de MM. Xavier de Lassalle, dans sa dix-huitième année d'exercice, et dont les bureaux sont toujours et seulement place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), continue d'assurer contre le recrutement les jeunes gens de la classe de 1847 avec toutes les garanties de sécurité que l'on peut désirer.

— MM. de Lassalle et C<sup>ie</sup> assurent contre les chances du tirage au sort les jeunes gens de la classe de 1847; ils préviennent leur clientèle et leurs correspondants qu'ils n'ont ÉTABLI AUCUN SUCCESSEUR DE LEUR ASSURANCE, et que leur compagnie désire ne pas être confondue avec la maison X. de Lassalle et C<sup>ie</sup>. Ce dernier, quoique frère de A. de Lassalle, n'a aucun rapport avec la maison de Lassalle et C<sup>ie</sup>, établie rue Richelieu, 104, seulement.

— 31<sup>e</sup> ANNÉE. Assurance militaire dirigée par M. GILLLOT, 217, rue Saint-Honoré, place du Palais-Royal, pour la Seine et Seine-et-Oise. Remplacement garanti par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

— On lit dans la *Gazette des Hôpitaux* du 13 janvier :

« En peu d'années, les préparations composées avec les fruits de NAFÉ d'Arabie (*Hibiscus esculentus* de Linné) ont acquis la confiance de la majeure partie des médecins; chaque jour leurs propriétés pectorales rendent de nouveaux services à l'art médical; récemment encore, le SIROP et la PATE DE NAFÉ viennent d'être employés avec les plus heureux succès contre l'épidémie (GRIPPE) qui sévit en France. »

« Nous devons à MM. les médecins des hôpitaux de Paris les premiers essais qu'ils en ont fait contre cette affection; les effets adoucissants qu'ils ont produits en ont propagé l'usage dans la pratique de nos plus habiles docteurs; aussi remarquons-nous, dans un rapport de MM. les chimistes BARNUEL et COTTEAU, les observations de la plupart des membres de l'Académie royale de Médecine et des professeurs de la Faculté de Paris, qui constatent, après des expériences suivies et souvent répétées, les bonnes propriétés des pectoraux de NAFÉ d'Arabie. »

« Beaucoup de ces messieurs ont aussi ordonné le SIROP DE NAFÉ pour remplacer les tisanes employées dans les inflammations qui ont pour siège l'estomac, la poitrine et les intestins; les propriétés mucilagineuses et antiphlogistiques de ce sirop praticiens les plus expérimentés, les préparations composées avec les Fruits de NAFÉ d'Arabie, doivent être placées au premier rang des substances les plus adoucissantes pour les organes digestifs et pulmonaires. »

— Le *Brasseur de Preston* a obtenu, sur la scène de l'Opéra-National, un immense succès, auquel a contribué le ballet des *Cantinières*, joli divertissement de M. Lerouge. L'opéra de M. Adam, qui sera donné aujourd'hui, jeudi et samedi, assure au troisième théâtre lyrique d'abondantes recettes. Demain et vendredi *Gastibelza*.

— La pièce nouvelle des Variétés fait fureur. Déjà, et est ravissante; tous les brillants cavaliers qu'elle a représentés jusqu'ici se résument dans le *Marquis de Lauzun*, qui restera comme une des créations les plus complètes de l'incomparable actrice.

— Un véritable événement musical se prépare pour le samedi 3 février prochain, salle Herz. C'est le concert d'adieu de M<sup>lle</sup> Cinti-Damoreau. Après avoir renoncé au théâtre dans tout l'éclat de son talent, notre immortelle cantatrice vient maintenant dire un dernier adieu à nos concerts, dont elle a été encore si longtemps la reine. Ce sera donc pour cette gloire musicale qu'aucune de nos étoiles contemporaines n'a pu égaler et dont l'incomparable talent ne s'était, du reste, produit, depuis quelque temps, que pour concourir au sou-

lagement des grandes infortunes. Tout Paris voudra être témoin de cette brillante retraite de l'artiste le plus universellement aimé.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

OPÉRA. — Un Caprice, le Château de cartes. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. ITALIENS. — La Donna del Lago. ODÉON. — Antony, le Dernier Banquet. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet. OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston. VAUDEVILLE. — Une Nuit blanche, Partie à trois, le Lion. VARIÉTÉS. — Une Dernière Conquête, Lanzun, Catherine. GYMNASE. — Léonie, Lavater, Ce que Femme veut...

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris VASTES TERRAINS Vente sur licitation en l'audience des criées, au jour qui sera ultérieurement indiqué,

De vastes Terrains, situés à Paris, rue de Clichy, 10, 12, 14, 16, 18, 26 et 28, contenant ensemble 4,441 mètres.

Paris GRANDE PROPRIÉTÉ Adjudication en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 12 février 1848,

Paris 2 MAISONS AVEC TERRAINS Etude de M. BOU-DIN, avoué. — Adjudication le 12 février 1848, une heure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots :

Paris MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M. QUILLET,

Paris MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M. LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le mercredi 9 février 1848, deux heures de relevée.

Versailles ILE DE MONTE-CHRISTO Etude de M. J. DONTEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23. — Adjudication sur saisie immobilière, le jeudi 10 février 1848, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux,

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 40,000 fr. en outre des charges, clauses et conditions. S'adresser pour les renseignements : A M. Boniteau, à Versailles, rue Neuve, 23, poursuivant la vente. (6891)

THE CONTINENTAL MAGAZINE. — Le 1er numéro parait aujourd'hui. — En vente au bureau, 3, place Vendôme.

Rue du DIVAN-LITS DESCARTES No 6. Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFFETAS LEPERDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. — Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — GYLIOSIS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes.

DE MM. RATTIER ET GUIBAL, THÈRNES. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

LE CONSERVATEUR,

Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce,

PRIX D'ABONNEMENT POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 50 francs; Six mois, 26 francs; Trois mois, 14 francs. — Les Bureaux sont rue Neuve-des-Mathurins, 18 (Chaussée-d'Antin).

Sommaire du numéro du 25 janvier: Notre situation financière et économique exposée par le Gouvernement à la Chambre. — Principes libéraux du parti conservateur. — Sir Stratford Canning et les difficultés de sa situation en Suisse; réaction conservatrice, démission des officiers supérieurs de l'armée fédérale. — Evénements de la Sicile. — Amendement de M. Darblay. — Projets insurrectionnels de la Jeune-Irlande. — Séances des cortès espagnoles. — NOUVELLES GÉNÉRALES: Nouvelles de l'Inde, budget de la Hollande; Incendie. — Chambre des députés: Discussion de l'Adresse. — Chronique des Tribunaux. — Bourse et Nouvelles commerciales. — FEUILLETON. — Courrier politique.

BUREAUX: Rue Dauphine, n. 20, A PARIS.

REVUE DES AUTEURS-UNIS

BUREAUX: Rue Dauphine, n. 20, A PARIS.

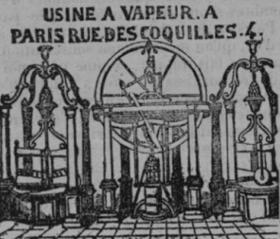
Recueil littéraire, philosophique, historique et scientifique, paraissant le 1er et le 15 de chaque mois, par numéro de 10 feuilles n-8 (102 pages). Cette Revue est rédigée par les membres de la Société des Auteurs-Unis. Pour Paris: Un an, 35 francs; six mois, 18 francs. — Pour les Départements: 40 francs; six mois, 21 francs. — Pour l'Étranger: 45 francs, six mois, 23 francs.

Rue d'Enghien, 34 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES.

SPECIALITÉ. 23e année.

QUE DÉSIRER DE PLUS — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY. (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)



USINE A VAPEUR A PARIS RUE DES COQUILLES. FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, telle est la question économique dont on cherche depuis longtemps la solution. Préoccupés de cette pensée, MM. IBLED FRÈRES et CIE ont conçu l'heureuse idée d'établir, au centre d'une population nom-



breuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine conviendrait des avantages qu'offrent les produits de leurs fabriques qui n'ont à redouter aucune concurrence. Ils viennent d'établir à leur tour qu'ils ont sous le double rapport de la qualité et du bon marché, un dépôt central, à Paris, rue des Coquilles, 4, près de l'Hôtel-de-Ville, une seconde usine à vapeur où les consommateurs peuvent venir se. Dépôt chez MM. les Pharm., Droguistes et Epiciers.

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE; 57, Rue Vivienne, au coin du boulevard, COSMACETI. Composé des parfums les plus suaves, dégagé de toutes substances qui, dans les préparations antérieures de cette nature, pouvaient altérer la peau, ce nouveau vinaigre, à la fois tonique et rafraîchissant, est arrivé, dès son apparition à la célébrité que devaient lui assurer ses propriétés bienfaisantes et sa supériorité incontestable.

60 Six Batons PARFUMÉE de CIRE. Extra-fine, très glacée, 50 et 75 c. les 120 feuilles. ENVELOPPES glacées en boîte, 35 cent. le 100. Crayons super-fins, 40 et 50 c. la douzaine. Plumes métalliques, 10 et 20 c. la douzaine. Plumes d'ivoire depuis 75 c. le 100. Rue NEUVE-Saint-Marc, 11. (Ne pas confondre avec la rue Saint-Marc.)

CIE GLE des VIGNOBLES 153, rue Montmartre, VINS ROUGES ET BLANCS, Rendus à Domicile. En Bouteilles 45, 50, 60 et 75 c. En Pièces à 135, 150, 175 et 215 f. VINS FINS de 1 f. à 5 f. la b<sup>te</sup> et 275 à 1200 f. la pièce.

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais. Lampes dites CARCEL NÉO-CARCEL. El Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. Appareils pour sauté manger et billard. Echanges, nettoyage et réparations. — On expédie en province. Par Brevet d'invention (s. gar. du gouvernement). MORT AUX RATS infatigable. — La Pâte phosphore de F. ROTH, à Strasbourg, détruit en moins de 24 heures, tous les rats et souris, dans une maison ou dans un champ. — Dépôt central pour Paris chez MM. Maciszowski et Jansen, droguistes, rue des Lombards, 8, et dans les départements chez les pharmaciens de chefs-lieux de canton. MALADIES DES YEUX ET DES PAUPIÈRES. Il n'est pas de remède plus efficace pour les combattre que la Pomme anti-ophthalmique de la veuve FARNIER, connue par un siècle d'expériences favorables.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur CH ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. DÉTRE, huissier à Paris, rue du Temple, 94. En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 26 janvier 1848, à midi, Consistant en bureau, fauteuil, carillon, bibliothèque, piano, pendule, etc. au comptant. (6906) En une maison sise à Paris, rue des Juifs, 13. Le mercredi 26 janvier 1848, à midi, Consistant en poterie, ustensiles de cuisine, glace, commode, etc. au comptant. (6907)

Sociétés commerciales. Cabinet de M. BERTOUX, ancien huissier, rue et cité Beaurepaire, 10. D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 10 janvier 1848, enregistré au même lieu le 17 du même mois, folio 17, recto, cases 4 et 4, par M. Leger, qui a reçu les 5 francs 50 cent., entre : 1° M. Pierre-Philippe DUCHESNE, doreur et argenteur, et Mme Charlotte DERRUSSAU, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merry, 30; 2° M. Pierre-Richard LARIVE, argenteur, demeurant à Paris, rue Nve-St-Merry, 30; 3° Et M. Charles-André COLIN, changeur, demeurant aussi à Paris, Palais-Royal, galerie de Valois, 171; Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de dorure et d'argenterie; Que la raison et la signature sociales seront DUCHESNE, COLIN et C<sup>ie</sup>; Que le siège de la société est à Paris, rue Neuve-St-Merry, 30; que la société sera administrée en commun par lesdits associés, mais que M. Duchesne et M. Colin auront seuls la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour ce qui se rattache aux opérations de commerce de ladite société; que cependant, s'il s'agit d'emprunt d'argent, soit par billets, soit par obligations, ces emprunts ne seront valables

à l'égard de la société qu'autant que M. Duchesne et M. Colin y auront concouru par leur signature particulière; Que la société est formée pour cinq ans entières et consécutives, qui ont commencé le 10 janvier 1848, et finiront à pareille époque de l'année 1853. Pour extrait. BERTOUX. (8909) D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 17 janvier 1848, enregistré à Paris, le 20 janvier 1848, folio 119, case 6, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris, (signé) de Lessling; Il appert: Qu'il a été formé entre M. Etienne THIERY, négociant, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8, et M. Charles-Amand BOULENGER, commis négociant, demeurant à Paris, rue Chapon, 21, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de confection établi à Paris, rue Thibault-aux-Dés, 8; Que la société serait connue sous la raison THIERY et BOULENGER; Que les deux associés auraient la signature sociale, mais qu'il n'y aurait été créé aucune valeur par ladite société, qui aurait seulement le droit de tirer des lettres de change sur ses débiteurs, et de négocier les billets qui lui seraient donnés en paiement. La société est contractée pour cinq années à partir du 1er février 1848, et elle pourra être dissoute auparavant, soit par la mort de l'un des associés, soit pour le cas où la société serait en perte d'un quart. Pour extrait conforme certifié véritable par les associés soussignés. THIERY et BOULENGER. (8908) Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 5. Par acte sous seing privé, du 20 janvier 1848, enregistré; MM. Edmond CARIE, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 69, et Louis-Auguste PRESSART, aussi fabricant de châles, demeurant à Paris, rue Beauregard, n. 18; Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater de ce jour, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 11, sous la raison CARIE et PRESSART, pour la fabrication et la vente des châles, ladite société formée par acte sous seing privé, du 28 mars 1845, enregistré à Paris le 2 avril suivant, folio 27, verso, case 2, par Leverrier qui a reçu les droits. M. Carie est nommé seul liquidateur de ladite société, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, les parties se proposant de régler à forfait, par conventions séparées, leurs droits respectifs dans ladite société. Pour extrait. A. RADIGUET. (8611)

Tribunal de Commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUVET (Gabriel-Pierre-Marie), md de vins, rue St-Jacques, 143, le 29 janvier à 1 heure 1/2 (N° 8074 du gr.); Du sieur MICHEL (Louis-Cyprien-Tranquille), md de bois, à Vaugirard, le 31 jan-

vier à 12 heures (N° 8075 du gr.); Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ayant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GARETTE (Auguste), fab. de produits chimiques, à Boulogne, le 31 janvier à 10 heures 1/2 (N° 7890 du gr.); Du sieur SPIN, menuisier, rue Bichat, 1 et 3, le 29 janvier à 10 heures 1/2 (N° 7813 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur SALOMON (Isaac), limonadier, boul. du Temple, 50, le 29 janvier à 9 heures (N° 6837 du gr.); Du sieur CHATAIGNÉ (Louis-Sébastien), charpentier, boul. Mont-Parnasse, 55, le 29 janvier à 10 heures 1/2 (N° 4308 du gr.); Du sieur MANTEAU (Firmin-Théodore), md de vins en gros, rue Jacob, 8, le 31 janvier à 2 heures (N° 7798 du gr.); De dame VINCENT, mde de bois, à Clichy-la-Garenne, le 29 janvier à 9 heures (N° 7750 du gr.); Du sieur MORIN (Pierre-Simon), commiss. sellier, rue Bleue, 1, le 29 janvier à 10 heures 1/2 (N° 7119 du gr.); Des sieurs POUCHERON (Etienne) et dame LEFAURE, eut. de bâtimens, quai de la Croix, 30, et rue Culture-Sainte-Catherine, 34, le 29 janvier à 10 heures 1/2 (N° 7859 du gr.); De dame VEUVE LESNÉ, mde de meubles, à La Chapelle-St-Denis, le 29 janvier à 9 heures (N° 7451 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur

l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement convoqués tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers connus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LALOU (Julien-Paul), nég. en grains, rue du Cadran, 12, entre les mains de MM. Huet, rue Cadet, 6, et Baudrier, impasse Mazargan, 2, syndics de la faillite (N° 8038 du gr.); Du sieur GREUX (Ferdinand), confiseur, rue St-Martin, 19, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 8031 du gr.); Du sieur ROUCET (Jean-Baptiste), passementier, rue St-Denis, 121, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 8024 du gr.); Du sieur CHARPENAY (Alexandre-Jean), débitant d'os, rue de Charonne, 72, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 8008 du gr.); Du sieur DUMONT (Eli), fab. de briques, à Vaugirard, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 7996 du gr.); De dame DELCAMPRE, mde de paniers, rue Rambuteau, 90, entre les mains de M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N° 7975 du gr.); Du sieur HERIOT (Martin), limonadier, rue de Tracy, 1, entre les mains de M. Gromont, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (N° 7917 du gr.); Du sieur BOLOGNEL (Mamès), sculpteur, rue Campagne-Fremière, 7, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 7872 du gr.); Pour, en conformité de l'art iclé 463 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifi-

cation des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉE DU 25 JANVIER 1848. SEUF HEURES: Letestu, fab. de pompes, synd. — De St-Riquier, agent de rempl. milit., clôt. — Marchal et Lasalle, restaurateurs, faits de gest. — Baudoux, md de vins, conc. DIX HEURES 1/2: Blanchet, grainetier, synd. — Elle Gopart, lingère, vérif. — Bernmot, bottier, clôt. — Veuve Roupp et C<sup>ie</sup>, fab. d'art. et fantaisie, conc. — Aneau, md de couteurs, id. MIDY: Triquet et C<sup>ie</sup>, fab. de cartons, clôt. UNE HEURE: Lacour père, ent. de mécanique, synd. — Vinouse, mécanicien, vérif. — Bourgois, fondeur de métaux, clôt. — Guy, cloutier, id. — Miremont, chaudronnier, id. — Girard frères, nég., id. — Vincent, serrurier, conc. TROIS HEURES: Dauré, plombier, vérif. — Lettrillard, ten. hôtel garni, id. — Severin père et fils, cordonniers, clôt. — Lecours-sannois, md de papiers, id. — Foulquier, nég.-commiss. id. — Veuve Gaudmuche, lingère, conc.

Bourse du 24 Janvier. Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars... 115 50 Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars... 100 - Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre... 75 10 Trois 0/0 (emprunt 1844)... 310 - Actions de la Banque... 450 - Rente de la Ville... 450 - Obligations de la Ville... 450 - Caisse hypothécaire... 450 - Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr... 925 - Caisse avec primes... 450 - Mines de la Grand'Combe... 450 - Lin Maberly... 450 - Zinc Vieille-Montagne... 450 - R. de Naples, jouiss. de janvier... 92 - R. d'Espagne Rothschild... 92

GRANDS DE FER. DÉSIGNATIONS. AU COMPTANT. Rior. ANG. Saint-Gervais... 650 - Versailles, livr. droit... 120 - Paris à Orléans... 1175 - Paris à Rouen... 890 - Rouen au Havre... 552 50 - Marseille à Avignon... 158 75 - Orléans à Vierzon... 450 - Boulogne à Amiens... 472 50 - Orléans à Bordeaux... 475 - Chemin du Nord... 598 75 - Famp. à Hazebrouck... 250 - Paris à Lyon... 392 50 - Paris à Strasbourg... 408 25 - Tours à Nantes... 382 50